



Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Introduction :

Le présent règlement a pour objet :

- ✓ de garantir un service public de qualité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Questembert
- ✓ de contribuer à améliorer la propreté du territoire, de favoriser la réduction des déchets à la source et une valorisation optimale des déchets
- ✓ d'inscrire la collecte des déchets ménagers dans une démarche respectueuse de l'environnement
- ✓ de rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et infractions
- ✓ d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets

Le règlement intérieur des déchèteries et le document « Consignes de tri » viennent compléter le présent règlement.

I – Dispositions Générales

Article 1-1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes du Pays de Questembert.

Article 1-2 : périmètre concerné

Le périmètre concerné par le présent règlement est celui de la Communauté de Communes du Pays de Questembert à savoir les communes de :

Beric, Caden, Larré, Lauzach, Limerzel, La Vraie-Croix, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort en Terre et Saint Gravé.

Article 1-3 : portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Questembert, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire ou occupant un logement à quel titre que ce soit.

II – Définitions des catégories de déchets

Article 2-1 : les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le terme ordures ménagères résiduelles désigne les déchets qui ne sont acceptés ni dans les collectes sélectives, ni en déchèterie et ne peuvent être valorisés par le compostage. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte existantes.

Il s'agit essentiellement des déchets non recyclables, non compostables, non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets provenant de la préparation des aliments et des repas, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage normal des habitations. Ces ordures ménagères sont prises en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes du Pays de Questembert.

Article 2-2 : les déchets recyclables

- ✓ Les emballages légers comportent les bouteilles et flacons plastiques, les briques alimentaires, les emballages métalliques et les petits cartons d'emballage (« cartonnets »). Ils doivent être mis dans les sacs jaunes distribués à cet effet par la Communauté et les mairies du territoire.
- ✓ Les « papiers » (non souillés) comportent les journaux, revues, magazines, papiers, prospectus publicitaires. Ils doivent être débarrassés de leur film d'emballage et de leurs échantillons éventuels. Ils sont à déposer dans les points d'apport volontaire.
- ✓ Le Verre : Les emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux) doivent être débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles...). Ils doivent être déposés dans les points d'apports volontaires. Sont exclus : les ampoules, tubes fluorescents, vaisselle (verres, tasses assiettes), vitres, miroirs, pare-brises...
- ✓ Les cartons bruns une fois vidés de leur contenu doivent être pliés et déposés en déchèterie. Pour les professionnels une collecte spécifique a été mise en place.

Article 2-3 : les autres déchets

- ✓ Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques ou D3E usagés. Ils doivent être impérativement repris par les fournisseurs lors d'un nouvel achat ou éventuellement donnés à des associations caritatives. Ils sont également acceptés sur la déchèterie de l'Épine ou dans les éco-stations de Questembert et Berric.
- ✓ Les encombrants, gravats, déblais, bois, ferrailles doivent également être apportés en déchèterie.
- ✓ Les déchets végétaux ou déchets verts : il s'agit de végétaux liés à l'entretien des espaces verts (tontes, tailles de haies, élagage...). Ces déchets doivent si possible être compostés à domicile ou utilisés en paillage. En cas d'impossibilité ils peuvent être apportés sur la déchèterie de l'Épine ou dans les éco-stations de Questembert, Berric ou La Vraie-Croix.

- ✓ Les déchets dangereux des ménages ou déchets toxiques : il s'agit de déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages, comme les piles, cartouches, batteries, huiles, peintures, vernis, colles, diluants, détergents, produits phytosanitaires, toxiques, inflammables, corrosifs ...Ils doivent être déposés soit pour certains chez les fournisseurs (récupération de piles et cartouches dans les grandes surfaces commerciales, batteries chez les garagistes etc....) ou sur la déchèterie de l'Épine.
- ✓ Les pneus qui doivent être repris par les garagistes ou déposés contre un paiement spécifique à la déchèterie.
- ✓ Les déchets de soins à risques infectieux qui selon la réglementation doivent faire l'objet de collectes spécifiques organisées par les producteurs.
- ✓ Les capsules Nespresso font l'objet d'une collecte spécifique en déchèterie et certaines mairies.
- ✓ L'amiante est collectée ponctuellement à la déchèterie de l'Épine selon un calendrier prédéfini disponible en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

Dès sa mise en service, la nouvelle déchèterie de Questembert pourra accueillir tous les types de déchets acceptés par la déchèterie de l'Épine. Les trois éco-stations seront fermées.

Article 2-4 : les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (natures et quantité), être collectés et traités avec les ordures ménagères sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets des commerçants, artisans, déchets de bureaux, petite restauration...

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ les déchets faisant l'objet de la collecte sélective : verre, emballages légers, journaux/magazine/revues...
- ✓ les déchets industriels banaux (DIB) et les déchets encombrants du fait de leur nature, poids ou volume, matelas, sommiers, canapés ...
- ✓ les déchets végétaux
- ✓ les déblais, gravats
- ✓ les carcasses et épaves d'automobiles/motos/bicyclette, ferrailles
- ✓ les déchets industriels spéciaux (DIS), les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).
- ✓ les cadavres d'animaux
- ✓ les déchets d'emballages non ménagers (gros cartons, caissettes et cagettes en bois, en plastique ou en polystyrène, fûts métalliques, housses et films plastiques...)

III – Organisation et gestion de la collecte des ordures ménagères

Dans l'ensemble de ce chapitre, il est uniquement fait référence à l'organisation et à la gestion des déchets des ménages. Les déchets professionnels font l'objet d'un chapitre différent (chapitre 4).

Article 3-1 : Récipients de collecte

3-1.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

Chaque foyer a été équipé par la collectivité d'un bac muni d'une puce électronique. Ce bac est destiné à recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles avant leur collecte. Pour des raisons de salubrité publique, d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte, les ordures ménagères résiduelles doivent être obligatoirement déposées dans les récipients normalisés distribués par le service déchets de la Communauté de Communes.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes, cependant, les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Le volume des bacs distribués est adapté à la taille de chaque foyer, selon la grille de dotation suivante :

Nombre de personnes vivant dans le logement	De 1 à 3 personnes	De 4 à 6 personnes	7 personnes et +
Volume du conteneur	120 litres	180 litres	240 litres

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire ou d'occupant doivent être signalés sans délai à la Communauté de Communes. Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué, conformément à la grille de dotation ci-dessus.

L'entretien du bac est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Seuls les bacs conformes, c'est à dire adaptés à la levée automatique sur les camions bennes et équipés d'une puce fournie par la Communauté de Communes du Pays de Questembert, seront collectés. Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

3-1.2 Collecte des emballages légers recyclables

Pour les emballages légers recyclables, la Communauté de Communes met à disposition des usagers des sacs jaunes spécifiques. Seuls les sacs distribués par la Communauté de Communes ou une des mairies du territoire sont autorisés à la collecte.

Ces sacs sont individuellement numérotés afin de pouvoir identifier le producteur du déchet. Les sacs sont à déposer la veille au soir du jour de la collecte à l'endroit prévu à cet effet.

Il est rappelé que l'usager est responsable de ses déchets. Si les consignes de tri ne sont pas respectées, l'usager reçoit un premier courrier d'avertissement. Passé un premier courrier, si le problème persiste, des sanctions peuvent être appliquées.

3-1.3 Collecte du verre et des journaux/magazines

Ces collectes se font au moyen d'une centaine de points d'apport volontaire répartis sur le territoire. Chaque point d'apport volontaire est constitué d'un conteneur pour le dépôt du verre d'emballage et un pour le dépôt des déchets de papiers. L'entretien des conteneurs est assuré par les services de la Communauté de Communes. L'entretien des abords est effectué par les services techniques des communes.

3-1.4 Fourniture des bacs et sacs jaunes

La fourniture des bacs individuels et des sacs jaunes est assurée par la Communauté de Communes.

Pour toute dotation nouvelle, le bac individuel doit être retiré aux bureaux de la Communauté de Communes pendant les permanences du service déchets.

Les bacs contiennent un dispositif électronique et un numéro gravé, permettant d'identifier le bénéficiaire du récipient conformément aux dispositions de l'article 6-1-3.

En cas de déménagement dans un autre logement du territoire communautaire, les usagers doivent prendre leur bac et leurs sacs jaunes avec eux et informer impérativement la Communauté de Communes du changement d'adresse.

En cas de déménagement en dehors du territoire de la Communauté de Communes, les usagers doivent impérativement ramener la poubelle et les sacs jaunes aux bureaux de la communauté de Communes afin que le service facturation puisse clore leur dossier.

Tout vol ou dégradation des bacs devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la CCPQ pour leur remplacement.

Les rouleaux de sacs jaunes sont disponibles gratuitement en mairie ou aux bureaux de la Communauté de Communes. Afin de permettre l'identification, les coordonnées des destinataires des sacs jaunes seront systématiquement demandées lors de tout retrait de sacs.

Article 3-2 : responsabilité et entretien des conteneurs

L'usager est responsable de son (ses) conteneur(s), en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.

Pour des raisons d'hygiène et de santé, les usagers (particuliers, propriétaires d'immeubles ou leurs représentants, gestionnaires ...) doivent constamment maintenir les bacs de collecte en bon état d'entretien et de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Ils devront assurer ou faire assurer le nettoyage et la désinfection, ainsi que l'entretien courant.

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Questembert.

Article 3-3 : destruction ou vol

L'utilisateur est l'unique gardien de son conteneur. En cas de vol, ou de destruction indépendante de sa volonté, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Questembert sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur.

En cas de destruction de son fait, de détérioration anormale (non due à l'usure) ou de vol, alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et horaires précisés (article 3,4), l'utilisateur sera tenu de racheter un conteneur auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Questembert, lequel lui sera facturé selon les prix adoptés en Conseil de Communauté.

En cas de dégradation du conteneur, lors de la collecte de ce dernier (constaté par les agents de la communauté), la Communauté de Communes du Pays de Questembert assure sa réparation ou son remplacement.

Article 3-4 : règles de collecte

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs poubelles fermés à l'intérieur des bacs. Dans le cas contraire, un lavage et une désinfection du conteneur (article 3,2) devront être réalisés avant la collecte suivante.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les déchets ne doivent pas déborder. Les dépôts de déchets et détritiques divers à même le sol, dans des cartons, bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Les seuls sacs collectés en dehors des bacs de collecte sont les sacs fournis par la collectivité, à savoir les sacs jaunes réservés aux emballages légers recyclables (collectés spécifiquement une semaine sur deux) et les sacs rouges destinés à des productions de déchets spécifiques (collectés en même temps que les bacs d'ordures ménagères).

Il est interdit de laisser des cendres chaudes dans les bacs et de tasser les déchets par pression, damage ou mouillage à l'intérieur des conteneurs. L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage. Dans le cas où un bac comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par un message dans sa boîte aux lettres ou un autocollant sur le bac. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront ramassés lors de la collecte suivante. Si le tri n'est pas effectué, le conteneur de l'utilisateur ne sera pas collecté.

Il est interdit d'affecter les bacs à d'autres usages que la collecte des ordures ménagères ou à d'autres logements que ceux auquel ils ont été attribués.

Article 3-5 : Fréquences de collecte

La collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes d'emballages recyclables s'effectue à des fréquences différentes selon le calendrier défini par la Collectivité (disponible en mairie, au siège communautaire ou sur le site internet de la Communauté voir carte interactive: [www.pays-questembert.fr/.](http://www.pays-questembert.fr/))

La collecte des sacs jaunes et des ordures ménagères est effectuée une semaine sur deux. En cas de jour férié, cette collecte sera avancée ou retardée selon un calendrier prédéfini.

Grâce aux résultats obtenus avec la redevance incitative, le Préfet a accepté de déroger au règlement sanitaire départemental pour une durée de 2 ans, de ce fait la collecte en C 0,5, donc un ramassage une semaine sur deux pour les bacs à ordures ménagères a été mise en place le 04 février 2013.

Article 3-6 : cas particulier

3-6.1 : les habitations éloignées du circuit de collecte

Pour certaines habitations éloignées du circuit de collecte, des bacs à serrure (ouverture automatique lors du vidage) pourront être mis en place par la collectivité. Dans ce cas, un point d'entreposage du bac ou point de repos (différent du point de regroupement ou point de collecte) devra être identifié. Les usagers souhaitant faire vider ce bac à serrure devront venir le déposer sur le point de collecte dans les mêmes conditions que pour les bacs normaux. Après vidage, l'usager devra ramener le bac sur son point de repos.

En cas d'usager dans l'impossibilité de déplacer le bac, des bacs à cadenas pourront être proposés. Ces bacs ne seront vidés que lorsque le cadenas sera retiré.

3-6.2 : les logements dans l'impossibilité de rentrer le bac

Pour certains logements dans l'impossibilité de rentrer le bac individuel, le service déchets propose un système spécifique d'apport volontaire avec identification et contrôle d'accès au moyen d'un badge magnétique. Seul le service déchets est habilité à décider quelles sont les habitations pouvant bénéficier d'un tel système.

3-6.3 : les résidences secondaires

Les habitants des résidences secondaires et les propriétaires de locations saisonnières doivent s'équiper en bac de collecte conformes à la collecte des déchets ménagers.

Pour les résidences secondaires qui sont dans l'impossibilité de rentrer ou de sortir leur bac, un système spécifique d'apport volontaire avec identification et contrôle d'accès peut être proposé.

Article 3-7 : accès aux déchèteries et éco-stations

L'accès aux déchèteries et aux éco-stations est réservé aux habitants du territoire sauf convention avec une collectivité extérieure autorisant l'accès à ces équipements à ses habitants. En conséquence, une pièce d'identité et un justificatif de domicile peuvent être demandés par les agents présents sur la déchèterie.

L'accès aux déchèteries et éco-stations est soumis au respect du règlement intérieur de ces outils quand il existe.

IV – Organisation et gestion de la collecte des professionnels

Dans l'ensemble de ce chapitre, il est uniquement fait référence à l'organisation et à la gestion des déchets professionnels pouvant être collectés avec les déchets des ménages sans sujétion particulière. Il s'agit principalement des déchets assimilés, DIB, papiers et emballages recyclables des professionnels.

Article 4-1: principe général pour les professionnels

La collecte des déchets professionnels n'est pas la compétence des collectivités locales.

La loi du 13 juillet 1992 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets.

Une collectivité peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire. La facturation doit être calculée en fonction du service rendu, la Collectivité intervenant comme prestataire de services. Les professionnels peuvent donc faire collecter leurs déchets assimilés soit par la Communauté de Communes du Pays de Questembert ou par un opérateur privé agréé selon le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4-2: prestations assurées pour les usagers professionnels

Seuls les déchets assimilés peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les cartons des professionnels peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique par la collectivité soit en porte à porte soit en apport volontaire. Pour ces collectes, le service est facturé en fonction de la prestation effectuée et selon la tarification adoptée par le conseil de communauté.

Les DIB des professionnels peuvent être déposés dans les déchèteries du territoire ou repris par des prestataires privés agréés. Les autres déchets doivent être évacués par des filières spécifiques.

En cas de manquement sur ce point, la collecte ne sera pas effectuée et le détenteur des conteneurs en sera informé.

Chaque professionnel ayant décidé d'être collecté pour ses déchets assimilés doit être équipé d'un conteneur délivré par la Collectivité et muni d'une puce électronique.

Les règles de collecte décrites au point 3-4 s'appliquent également aux professionnels.

4-2-1: fréquence des collectes

Pas de spécificité par rapport aux particuliers sauf pour certains professionnels pour qui la fréquence des collectes peut être augmentée. Dans ce cas, la facturation sera égale au coût du service rendu.

Les ramassages supplémentaires seront effectués dans la limite des possibilités du service.

4-2-2: accès en déchèterie, points de tri

Les professionnels peuvent déposer leurs DIB en déchèterie. Dans ce cas, le service leur est facturé en fonction du volume déposé et selon la tarification adoptée par le conseil de communauté. La Collectivité se réserve le droit de refuser certains déchets.

4-2-3: tarification

La tarification pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères est calculée sur la même base que celle établie pour les particuliers lorsque celle -ci intervient dans le cadre des tournées classiques. Elle se décompose ainsi :

- part fixe : différente selon le volume du bac
- part variable : selon le volume du conteneur et le nombre de vidages du bac

Lorsque des collectes supplémentaires sont organisées à la demande de professionnels, la facturation est effectuée selon le coût du service. Une grille tarifaire pour ces prestations supplémentaires sera adoptée chaque année.

La collecte du carton fera l'objet d'une tarification spécifique en fonction du type de prestation proposé.

4-2-4: exonération

Les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par la Communauté de Communes du Pays de Questembert et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée peuvent être exonérées de la redevance incitative sur demande. Ils devront fournir une copie du contrat de collecte avant le 31 mars de l'année, pour une exonération sur l'année en cours.

Des contrôles pourront être effectués pour vérifier la non présence de déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci.

En cas de non production de ces documents, la Communauté de Communes du Pays de Questembert pourra doter l'entreprise d'un bac et lui facturer une redevance comme pour tout autre usager du territoire.

4-2-5: paiement de la redevance

Le paiement s'effectuera au moyen d'une facture établie par la Communauté de Communes du Pays de Questembert. Cette facturation interviendra annuellement et pourrait devenir semestrielle. Le paiement par prélèvement automatique est recommandé. A réception de l'avis des sommes à payer, l'établissement dispose de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues auprès de M. le Trésorier. Passé ce délai, un rappel sera envoyé. Si passé un nouveau délai de 30 jours, les sommes dues ne sont toujours pas acquittées, des poursuites pourront être engagées.

4-2-6: réclamations

Les contestations de facturation devront être présentées par écrit (lettre ou mail) à la Communauté de Communes du Pays de Questembert dans un délai maximum de 30 jours à la date d'émission de la facture. Au-delà de ce délai, les réclamations ne seront pas prises en compte.

En cas de cessation d'activité, de transfert ou de cession de fonds, il appartient au redevable de le signaler au service déchets de la Communauté de Communes du Pays de Questembert par écrit. Cet événement sera pris en compte à la date de réception du courrier ou si la cession/transfert intervient après à la date de celle-ci. De même, si le professionnel décide de passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte de ses ordures ménagères, elle doit en informer la collectivité par courrier un mois avant le début de la prestation et rendre son conteneur à la collectivité au plus tard deux semaines après le démarrage de la prestation privée.

4-2-7: litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente saisie sera le tribunal administratif de Rennes.

V – Itinéraires et conditions de collecte

Article 5-1 : conditions générales de collecte

Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes ouvertes à la circulation des camions BOM (véhicules > 12 tonnes).

Il est assuré sous les conditions suivantes :

- que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des camions de collecte (largeur de 5m minimum hors trottoirs, obstacles...), et notamment que l'élagage soit réalisé par les riverains;
- que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement, libre de tout stationnement, de dimensions suffisantes pour effectuer le demi-tour du camion.
- Que le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement devra être installé en tête de voie.

Les lieux de regroupement des bacs et sacs jaunes ont été définis soit par un marquage au sol soit à un endroit défini avec l'usager pour les cas particuliers. Les bacs présentés en dehors des lieux définis ne seront pas collectés. Les bacs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Après leur collecte, les bacs seront remis sur les points de regroupement.

Les horaires de collecte sont de 6h à 21h. La durée des tournées variant en fonction du taux de présentation des poubelles, aucun autre horaire de collecte ne peut être communiqué.

Il n'y aura pas de passage individualisé. La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine. Chaque usager doit présenter son bac la veille du jour de collecte (au plus tôt 18h et le plus tard possible) et rentrer celui-ci le plus rapidement possible après la fin de la collecte.

Article 5 – 2: Conditions particulières

Si le véhicule ne peut pas accéder à une voie (travaux etc..), les bacs devront être placés à l'entrée de la voie par les habitants.

En cas de jour férié, la collecte des bacs à ordures ménagères résiduelles est reportée à la semaine suivante. Pour les sacs jaunes, cette collecte sera rattrapée selon un calendrier prédéfini et transmis à la population.

En cas de panne, de mauvaises conditions de circulation en raison d'aléas climatiques, la collecte pourra être exceptionnellement reportée.

VI – Dispositions d'application du présent règlement

Selon les dispositions des articles L212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.

L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique du pouvoir de régler les activités du Maire au Président de l'EPCI compétent dans le(s) domaine(s) de l'élimination des déchets ménagers...

Ce transfert est effectif à compter du 1er décembre 2011.

Le Président peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité, d'agents intercommunaux ou municipaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L412-18 du CGCT et agréés par le procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- ✓ les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- ✓ le non respect des jours et heures de collecte
- ✓ le non respect des points de regroupement
- ✓ le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- ✓ le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés
- ✓ la nature dangereuse pour les personnes et les biens des déchets présentés à la collecte
- ✓ le non respect des consignes de tri (verre dans les sacs jaunes...) ou récurrence d'erreurs de tri importantes
- ✓ le brûlage des déchets ménagers et assimilés
- ✓ l'entretien insuffisant des locaux de stockage...

Globalement, toute infraction présentant des risques pour :

- ✓ la sécurité des personnes et des biens,
- ✓ le cadre de vie et de bien-être des habitants, riverains et usagers,
- ✓ l'hygiène et la salubrité publiques
- ✓ la protection et le respect de l'environnement

pourra être sanctionnée.

Article 6-1 : sanctions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président ou ses représentants. Ils engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- ✓ R.610-5 du Code pénal (violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique) – contravention de première classe
- ✓ R.632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets)- contravention de seconde classe
- ✓ R.635-1 du code pénal (dégradation, destruction ou détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire etc...)- contravention de cinquième classe
- ✓ R.635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule)- contravention de cinquième classe
- ✓ R.644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique)
- ✓ R.412-51 du code de la route (troubles à la circulation)
- ✓ Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route, au CGCT.

6-1-1 : procédure d'application du présent règlement

Le Président à compter du 1^{er} décembre 2011, est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public au regard des déchets ménagers ou assimilés sur le territoire communautaire (art. L2212-1 et L2212-2 du CGCT et l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010).

Le Président peut confier les tâches relevant de sa compétence aux agents, dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L412-18 du CGCT du code des communes et agréées par le procureur de la République.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté (article L2122-18 du CGCGT) une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Communautaire.

Les agents assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal, pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative à la collecte et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Les agents communautaires non assermentés doivent être accompagnés des agents de gendarmerie, sollicités, à cet effet, pour constater les infractions au présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, ou constatées par la gendarmerie ou la police municipale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat, ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable du dépôt.

La communauté peut porter plainte contre X, en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire des déchets. Le contrevenant identifié se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement, s'il s'agit d'une première infraction, ou une contravention en cas de récidive, établie par le procureur de la République, après transmission par M. Le Président du procès verbal relevant de l'infraction.

Les infractions identifiées sont les suivantes :

✓ **Dépôts sauvages**

Abandon des déchets sur la voie publique ou privée, contravention de deuxième classe d'un montant de 150 euros au plus (article R.632,1 du CP et article 131,3 du CP)

Abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule, contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 euros au plus (article R.635,8 du CP et article 131,13 du CP)

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est de 3000 euros (article 132,11 du CP)

✓ **Brûlage**

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

Infraction assimilée à celles des dépôts sauvages avec application de la même procédure

✓ **Non respect des jours de collecte**

Infraction assimilée à celles des dépôts sauvages avec application de la même procédure

✓ **Présence permanente des conteneurs sur la voie publique**

La violation des horaires et jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de 1ère classe, d'un montant de 38 euros au plus (article R.610.5 du CP et article 131.3 du CP)

Les montants des contraventions sont fixés à l'article 131-13 du Code Pénal. Les montants indiqués ci-dessus peuvent donc être modifiés si l'article 131-13 du CP est modifié. Tout changement de ces montants sera appliqué de facto au contrevenant.

Tout dépôt sauvage fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires ou municipaux et lorsqu'il est identifié d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié. Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable (temps, matériel)
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- les frais d'évacuation des produits incriminés

Les pouvoirs de police du Président ou des maires pourront être sollicités pour toute autre situation dont la solution est de leur compétence (nettoyement).

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte, les conteneurs de collecte sélective, les camions de collecte, ou avec les sacs jaunes contenant les déchets d'emballages ménagers, les dépenses de tout ordre occasionnées de ce fait au service, sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La responsabilité civile du Président pourra être retenue en cas d'inaction de sa part pour mettre fin à des atteintes portées à l'Environnement et au présent règlement de collecte.

Sur la base du présent règlement, un arrêté communautaire fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal sera pris et applicable à compter du 1er décembre 2011. Une copie de cet arrêté sera transmise à Mesdames et Messieurs les Maires du territoire communautaire.

6-1-2 : responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

6-1-3 : gestion informatisée des données

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant de les identifier par des moyens informatiques. La « puce » du bac contient une mémoire dans laquelle est enregistrée de façon définitive et inamovible un code unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même. Chaque bac est affecté à un usager, le système informatique de la Communauté de Communes lie le numéro de la puce de l'usager qui est défini par un nom et une adresse.

Il en est de même pour les badges remis aux usagers desservis par de la collecte en apport volontaire avec contrôle d'accès.

Le fichier de données fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6-2 : voies de recours

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable, en réunissant notamment une commission composée du Président (ou le 1er Vice président en l'absence du Président), du Vice Président en charge des ordures ménagères, du Maire de la Commune concernée, de l'agent en charge du service.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager est invité à adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes du Pays de Questembert, qui en accuse réception. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Ce délai écoulé ou suite à la réponse écrite de la Communauté de Communes du Pays de Questembert, l'usager a deux mois pour saisir le juge administratif.

Article 6-3 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la Communauté de Communes du Pays de Questembert. Il sera également affiché dans les mairies durant les trois mois suivant son entrée en vigueur et pourra être ensuite enlevé des panneaux d'affichage. Il restera accessible également sur le site internet de la communauté et des mairies.

La presse sera informée également de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications, en sus des formalités habituelles.

Article 6-4 : modification du règlement

Des modifications ou des adaptations au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications ou adaptations, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application (sites internet et bulletins des communes ou de la communauté de communes).

Article 6-5 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 07 mai 2013 après adoption en conseil de communauté et transmission en Préfecture du Morbihan.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les communes est abrogé.

Article 6-6 : clauses d'exécution

Les maires de chacune des communes du territoire, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Questembert, ou ses élus, les agents du service de collecte des déchets, le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le conseil de communauté lors de la séance du lundi 6 mai 2013.

Questembert, le 19 septembre 2013

Le Président
Paul PABOEUF